

Restitution de l'avoir de vieillesse – Modification de l'ordre des bénéficiaires

Lors du décès d'un ou d'une bénéficiaire d'une rente de vieillesse dans les 10 ans suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, **pour autant que la personne assurée ait assuré la restitution au moment de la retraite** et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire au sens des articles 30 et 31 ne soit due.

La personne assurée peut utiliser ce formulaire pour indiquer à Medpension quelles personnes d'une catégorie d'ayants droit doivent être bénéficiaires et déterminer leurs parts individuellement (si l'ordre bénéficiaire selon l'art. 34 al. 3 let. b – e correspond aux souhaits de la personne assurée, aucune notification n'est nécessaire, voir l'art. 34 al. 5)

Si la personne assurée perçoit plusieurs rentes de vieillesse de Medpension à la suite de différents rapports de travail et qu'elle a assuré à chaque fois la restitution, une **déclaration de bénéficiaires distincte** doit être présentée **pour chaque rapport de prévoyance**.

Ancien N° d'assuré(e)

Employeur

N° d'entreprise Lieu/Canton

indépendant employé

Personne assurée

Nom Prénom

Rue/N° NPA/Lieu

Date de naissance N° d'ass. sociale

Téléphone (pendant la journée) E-mail

Sexe

féminin masculin

Etat civil

célibataire marié(e) depuis divorcé(e) depuis veuf/veuve

partenariat enregistré depuis

partenariat dissous judiciairement depuis par décès

Ordre des bénéficiaires règlementaire selon l'art. 34 al. 3 et art. 35 al. 2 du Règlement de prévoyance:

Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée):

- au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31; à défaut
- aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33; à défaut
- aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
- aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b; à défaut
- aux parents; à défaut aux frères et sœurs.

Possibilités d'adaptation de l'ordre, art. 34 al. 4 et art. 35 al. 2 du Règlement de prévoyance:

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit:

- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3;
- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3;

La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.

Restitution de l'avoir de vieillesse – Modification de l'ordre des bénéficiaires

Déclaration de la personne assurée:

Je confirme avoir pris connaissance de l'ordre des bénéficiaires réglementaire selon l'art. 34 al. 3 et l'art. 35 al. 1 et 2. **Une éventuelle restitution à mon/ma conjoint(e) survivant(e) ou à mon/ma partenaire survivant(e) selon l'art. 30 et 31 est exclue.**

- Je maintiens l'ordre des bénéficiaires réglementaire et au sein des catégories des ayants droit aux prestations en vertu de l'art. 34 al. 3 let. b – e, je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:
- Il existe des personnes au sein de l'art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories d'ayants droit aux prestations visées aux lettres b et c et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:
- Il n'existe pas des personnes au sens de l'art. Art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories de bénéficiaires let. b et d et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes:

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté/Relation	
Total				100%

en leur absence

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté/Relation	
Total				100%

Je révoque par la présente toute modification antérieure de l'ordre bénéficiaire pour la restitution de l'avoir de vieillesse soumis à Medpension pour la relation d'assurance susmentionnée.

Les circonstances au moment du décès et les règlements en vigueur à ce moment-là sont déterminants.

Lieu/Date

Signature

.....

Personne assurée

Documents nécessaires:

– Copie d'un document officiel actuel de la personne assurée (passport, carte d'identité)

Restitution de l'avoir de vieillesse – Modification de l'ordre des bénéficiaires

Extrait du règlement de prévoyance:

Art. 34 Capital-décès

- ¹ En cas de décès d'une personne assurée active, la Fondation verse un capital-décès. En cas de décès d'une personne assurée retraitée ou invalide aucun capital-décès n'est dû.
- ² Le capital-décès est constitué des trois éléments suivants:
 - a. le capital-décès standard;
 - b. un éventuel capital-décès complémentaire (selon le plan de prévoyance);
 - c. un éventuel capital-décès garanti (selon les rachats personnels).
- ³ Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée):
 - a. au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31; à défaut
 - b. aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33; à défaut
 - c. aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
 - d. aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b; à défaut
 - e. aux parents; à défaut aux frères et sœurs.
- ⁴ La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit:
 - a. elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3;
 - b. elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3;

La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.
- ⁵ A défaut de désignation par la personne assurée, l'attribution a lieu selon l'ordre de bénéficiaires réglementaire. La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.
- ⁶ Le montant du capital-décès standard correspond à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance déduit des rachats personnels sans intérêts et déduit de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants selon art. 29 à 33.
- ⁷ Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance.
- ⁸ Le montant du capital-décès garanti correspond à la somme des apports personnels (rachats), selon art. 19, effectués par la personne assurée, sans intérêts; les éventuels montants versés dans le cadre du divorce ou versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduits de cette somme.
- ⁹ Avec le versement de la totalité du capital-décès, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.

Art. 35 Restitution de l'avoir de vieillesse disponible

- ¹ Lors du décès d'une personne assurée retraitée dans les 10 ans suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, pour autant que la personne assurée ait assuré la restitution au moment de la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire au sens des articles 30 et 31 ne soit due.
- ² Art. 34 al. 3 à 5 s'applique par analogie.
- ³ La somme de restitution correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, déduit des prestations de vieillesse (rente et/ou capital) déjà versées et de la valeur actuelle d'autres prestations de survivants selon les articles 29 à 33.
- ⁴ Avec le versement de la somme de restitution, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14